

Instruction AMF n°2006-08 **Expertise indépendante**

Textes de référence : articles 261-4 et 262-1 du règlement général de l'AMF

Article 1 - L'indépendance de l'expert

Pour l'application de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, l'expert est considéré comme étant dans une situation de conflit d'intérêts, notamment, lorsqu'il :

1° Entretient des liens juridiques ou des liens en capital avec les sociétés concernées par l'offre publique ou l'opération, ou leurs conseils, susceptibles d'affecter son indépendance ;

2° A procédé à une évaluation de la société visée par l'offre publique ou qui réalise l'opération au cours des dix-huit mois précédant la date de sa désignation, sauf si l'évaluation menée dans ce délai intervient dans le cadre d'une mission qui constitue le prolongement de la précédente ;

3° A conseillé l'une des sociétés concernées par l'offre ou toute personne que ces sociétés contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au cours des dix-huit mois précédant la date de sa désignation ;

4° Détient un intérêt financier dans la réussite de l'offre, une créance ou une dette sur l'une des sociétés concernées par l'offre ou toute personne contrôlée par ces sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptible d'affecter son indépendance.

Article 2 - Le rapport d'expertise

I. Le rapport d'expertise mentionné à l'article 262-1 du règlement général de l'AMF a pour objectif de permettre au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe compétent de la société visée par une offre publique d'acquisition d'apprécier les conditions financières de l'offre afin de rendre son avis motivé.

II. Le rapport d'expertise comporte les informations suivantes :

1° Lorsque l'expert est une personne morale, une présentation synthétique de la personne morale et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient, de son activité et de son organisation ;

2° La liste des missions d'expertise indépendante réalisées par l'expert au cours des 12 derniers mois ;

3° La déclaration mentionnée au II de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF ;

4° Le cas échéant, la mention de son adhésion à une association professionnelle reconnue par l'AMF et le nom de cette association ;

5° Le montant de la rémunération perçue par l'expert ;

6° Une description des diligences effectuées par l'expert qui doit notamment comprendre le programme de travail détaillé, le calendrier de l'étude, la liste des personnes rencontrées par l'expert au cours de sa mission (membres des organes de direction, banquiers conseils, ...), les sources d'information utilisées, le personnel associé à sa réalisation en précisant l'expérience et la qualification professionnelle des différents intervenants ;



7° Une évaluation de la société visée ou des actifs concernés et de toutes les contreparties de l'offre ou de l'opération concernée ;

8° Une analyse du travail d'évaluation réalisé par le ou les conseils de l'initiateur ;

9° Une attestation qui conclut sur le caractère équitable du prix, de la parité ou des conditions financières de l'offre publique ou de l'opération concernée.

L'expert précise, le cas échéant, si son rapport a fait l'objet d'un contrôle qualité et les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

Article 3 - Les diligences de l'expert

Afin d'établir le rapport mentionné à l'article 262-2 du règlement général de l'AMF l'expert suit au minimum la démarche suivante :

1° Discussion des comptes et du plan d'affaires avec les équipes de direction de la société visée et, le cas échéant, de l'initiateur ;

2° Discussion avec les banques conseils de l'opération et analyse critique des hypothèses présentées ;

3° Rédaction du rapport en soulignant les points éventuels de divergence avec l'initiateur et ses banques conseil.

Le rapport est présenté par l'expert indépendant au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe compétent de la société concernée.